



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées
N°288/CG

ARRETE PREFECTORAL
n°2008-226-14, daté du 13 août 2008, codifiant,
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement,
les prescriptions applicables à la
à la **société PEC-RHIN**
pour l'exploitation de ses installations exploitées
sur le site d'**Ottmarsheim**

le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 8926 du 22 décembre 1967, 10817 du 29 juillet 1968, 12892 du 24 avril 1969, 13465 du 18 juin 1969, 15148 du 9 janvier 1970, 16549 du 26 mai 1970, 16808 du 23 juin 1970, 46687 du 17 juin 1976, 58714 du 26 avril 1979, 84191 et 84192 du 12 février 1987, 86195 du 30 septembre 1987, 90261 du 20 avril 1989, 95925 du 6 mai 1991, 96251 du 25 juin 1991, 961607 du 22 août 1996, 983487 et 983488 du 14 décembre 1998, n° 2142 du 24 juillet 2000, n° 2005-152-1 du 1^{er} juin 2005 et n°2007-208-8 du 27 juillet 2007 réglementant les activités de la société PEC-RHIN à Ottmarsheim ;
- VU** les études technico-économiques transmises en novembre 2006 et en décembre 2007, relatives aux réductions des émissions de poussières des ateliers de fabrication d'engrais, des NO_x et du N₂O de l'atelier de fabrication d'acide nitrique,
- VU** le bilan de fonctionnement réalisé sur la période décennale 1995-2004 transmis le 3 mars 2006,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2006 suite à la remise du bilan de fonctionnement, demandant d'actualiser la situation administrative à fin 2005 et de transmettre un état de l'avancement des actions proposées dans ce bilan,
- VU** le complément au bilan de fonctionnement transmis le 24 juillet 2006,
- VU** l'actualisation du bilan de fonctionnement, transmise le 22 août 2007, des parties « analyse des performances » et « mesures compensatoires envisagées » suite à la validation du BREF concerné en décembre 2006 ainsi que les courriers complémentaires du 22 avril 2008 et du 10 juin 2008,
- VU** la demande de dérogation de la température de rejet de 30°C à 35°C pendant 3 mois sur 12, effectuée en date du 30 avril 2008,

- VU** l'avis favorable du 19 mai 2008 du Service de la Navigation de Strasbourg, ainsi que l'accord de la MISE du 16 mai 2008 concernant la demande de dérogation susmentionnée,
- VU** le courrier du 20 juin 2008 de l'exploitant informant de la suppression définitive d'une source scellée radioactive,
- VU** le rapport daté du **09 juin 2008** de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le rapport et le projet d'arrêté portés à la connaissance du demandeur par courrier daté du **20 juin 2008**,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la réunion du jeudi 03 juillet 2008,
- CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société PEC RHIN à Ottmarsheim est soumis à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et qu'à ce titre les conditions de son autorisation doivent être revues sur la base du bilan de fonctionnement pour être compatibles aux meilleures techniques disponibles,
- CONSIDÉRANT** qu'une étude complémentaire est nécessaire pour détailler la solution de réduction du protoxyde d'azote au niveau de l'installation de production d'acide nitrique qui sera retenue afin d'atteindre des valeurs compatibles avec les MTD,
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées, sur la base du bilan de fonctionnement complété, a mis en exergue que les autres émissions majoritaires des ateliers du site étaient conformes à l'état de l'art,
- CONSIDÉRANT** que les études susmentionnées font état de réduction d'émissions en poussières et en oxydes d'azote attendues par la mise en œuvre de nouvelles techniques,
- CONSIDÉRANT** d'une part qu'un recyclage des effluents des opérations de lavage de l'atelier ANC vers l'atelier NPK est nécessaire afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles et d'une part que seuls l'ensemble des hangars de stockage et des rétentions sont équipés d'un dispositif permettant de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- CONSIDÉRANT** que l'analyse des résultats d'autosurveillance et du bilan de fonctionnement montre que les valeurs limites ne sont plus ajustées aux rejets réels et qu'il convient de les diminuer en conséquence,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- APRÈS** communication au demandeur, à l'issue du Coderst du 03 juillet 2008, par courrier daté du 07 juillet 2008, du projet d'arrêté statuant sur sa demande et la réponse datée du 15 juillet 2008,
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PEC-RHIN S.A., zone industrielle Mulhouse Rhin, CD 52, BP 28, 68490 Ottmarsheim est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 8926 du 22 décembre 1967, 10817 du 29 juillet 1968, 12892 du 24 avril 1969, 13465 du 18 juin 1969, 15148 du 9 janvier 1970, 16549 du 26 mai 1970, 16808 du 23 juin 1970, 46687 du 17 juin 1976, 58714 du 26 avril 1979, 84191 et 84192 du 12 février 1987, 86195 du 30 septembre 1987, 90261 du 20 avril 1989, 95925 du 6 mai 1991, 96251 du 25 juin 1991, 961607 du 22 août 1996, 983487 et 983488 du 14 décembre 1998, n°002142 du 24 juillet 2000, n°2005-152-1 du 01 juin 2005 et n°2007-208-8 du 27 juillet 2007 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair	Rubrique	Régime	Première autorisation	Observations
Stockage d'ammoniac	1136-A-1-a	AS	22 décembre 1967	Sphères: 2 x 1 400 t Stock froid: 10 000 t
Fabrication d'ammoniac	1135-2	A	22 décembre 1967	Production : 775 t/j
Emploi d'ammoniac	1136-B-b	A	22 décembre 1967	Quantité présente : 6,4 t
Stockage d'engrais NPK à base de nitrate d'ammonium, susceptible de subir une décomposition auto- entretenue (H272 et hangar MP)*	1331-I	AS	22 décembre 1967	Quantité maximum présente 11 250 t avec : - H272 : 10 000 t - hangar MP : 1 250 t
Stockage d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 27% ou de 33,5% (H271)	1331-II		22 décembre 1967	Quantité présente 40 000 t
Stockage d'engrais NPK à base de nitrate d'ammonium non susceptible de subir une décomposition auto- entretenue (H272 et hangar MP)	1331-III	D	22 décembre 1967	Quantité maximum présente 42 500 t avec : - H272 : 40 000 t - hangar MP : 2 500 t
Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium (ammonitrates) non-conforme à la norme NFU 42 001 (hangar recyclage et fines engrais ammonitrates)	1332	AS		Quantité présente 350 t
Fabrication d'acide nitrique	1610	A	22 décembre 1967	Production: 1 100 t/j
Stockage d'acide	1611-1	A	22 décembre 1967	Acide nitrique: 12 020 t Acide sulfurique: 10 200 t

				Acide phosphorique: 4 800 t
Installation de compression et de réfrigération	2920-1-a	A	17 juin 1976	Compression d'ammoniac et compression de vapeur nitreuse : 22 812 kW
	2920-2-a	A		Air et CO ₂ : 20 280 kW
Fabrication d'hydrogène	1415-2	A	22 décembre 1967	Quantité présente: 490 kg
Tamissage, criblage, ensachage de produits minéraux artificiels	2515-1	A	22 décembre 1967	Puissance : 930 kW
Installation de combustion	2910-A-1	A	17 juin 1976	Four de reforming 80 MW
				Chaudière SACM 35 MW Chaudière Babcock 40 MW Autre 8 MW
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1131-1-b	D		Catalyseur à base de Co et de Ni Quantité présente : 62 t
	1131-2-b	A	22 décembre 1967	Carbonate de potassium Quantité présente : 83,75 t
Emploi ou stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-1	AS		Eau ammoniacale et catalyseurs Quantité présente : 329,5 t
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189	1190-1	D		Quantité présente : 200 kg
Désulfuration de gaz naturel	1410-2	A	22 décembre 1967	Quantité présente : 550 kg
Stockage ou emploi d'acétylène	1418-3	D		Quantité présente : 110 kg
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	D		Volume : 3 000 m ³
Station de transit de produits minéraux	2517-2	D		Volume : 27 250 m ³
Travail mécanique des métaux	2560-2	D		Puissance totale : 56,5 kW
Stockage de matières plastiques	2662-b	D		Volume : 400 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D		Puissance totale : 213 kW
Sources radioactives	1715	A		6 sources Am ²⁴¹ 1 source Co ⁶⁰ 4 sources Cs ¹³⁷ Total : Q = 3,29.10 ⁶

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

(*) Dans le hangar H272 et le hangar « matières premières » (MP) les engrais DAE viennent en substitution des engrais non DAE.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Ottmarsheim.

ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

(non concerné)

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante pour les principaux ateliers de fabrication :

- Zone exploitation Azote sud (EXA sud) :
 - atelier de fabrication d'ammoniac et de reforming du gaz naturel
 - atelier de compression de CO₂
 - atelier de fabrication d'acide nitrique
 - stockage d'acide nitrique 60%
 - atelier de fabrication et stockage d'alcali
 - atelier de fabrication d'eau déminéralisée
- Zone Exploitation Azote nord (EXA nord) :
 - stockage d'ammoniac
 - stockage d'acide nitrique 69%
 - zone de chargement/déchargement d'ammoniac en wagon
- Zone Exploitation Engrais (EXE) :
 - atelier de fabrication d'engrais complexes NPK
 - atelier de fabrication d'engrais simples ANC
 - stockage de craie
 - stockage d'acide phosphorique et de phosphate d'ammonium
 - hangar de stockage des fines de recyclage d'ammonitrates
 - stockage autres matières premières et produits intermédiaires
- Zone LOG/MEX :
 - stockage, conditionnement et expédition des engrais
- Zone pomperie canal :
 - station de pompage d'eau de canal
 - stockage d'acide sulfurique
 - stockage de CO₂
 - appontement sur le Grand Canal d'Alsace permettant le chargement/déchargement de péniches d'ammoniac, d'acide nitrique, d'acide phosphorique et d'acide sulfurique.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 - Périmètre d'éloignement

(non concerné)

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

(non concerné)

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. - INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations sauf si des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois (3) (mois au moins avant celui-ci).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L 514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ultérieurs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 31.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 31.5.1. - Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Hors mises à l'air pour des raisons de sécurité, tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme indiquant le dépassement d'un seuil de rejet défini dans le présent arrêté et/ou l'arrêt des installations de traitement de ces rejets ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Traitement / autres caractéristiques
1	Cheminée des ateliers de fabrication d'engrais NPK et ANC	-	-	Systèmes de dépoussiérage
1a	Production d'engrais azotés simples ANC	-	-	Relié au conduit n°1
1b	Production d'engrais complexes NPK dont four de séchage	8 MW	Gaz naturel	Relié au conduit n°1
2	Tour HNO ₃	-	-	Réduction catalytique des oxydes d'azote
3	Benfield (désorption du CO ₂ à l'atelier d'ammoniac)	-	-	Rejet constitué de 3 conduits
4	Cheminée NH ₃	-	-	-
4a	Four de reforming primaire	-	Gaz naturel	Production d'ammoniac – relié au conduit n°4
4b	Chaudière Babcock	40 MW	Gaz naturel	Production de vapeur – relié au conduit n°4
4c	Chaudière SACM de secours	35 MW	Gaz naturel	Production de vapeur – relié au conduit n°4

La chaudière SACM est une chaudière de secours destinée uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci et de fait non soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 2003.

ARTICLE 32.3 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	60	6	290 000	1
1a	-	-	120 000	-
1b	-	-	170 000	-
2	56,2	1,3	130 000	38
3	53,7	1,25	68 000	9
4	60	3	112 000	7
4a	-	-	104 000	-
4b	-	-	6 500	-
4c	-	-	1 500	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Paramètre	N° de conduit	Concentration (mg/m ³)	Rejets spécifiques (kg/t)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
Poussières	1a	pour ANC 27% : 150 pour ANC 33,5% : 40	0,25		100
	1b	100 à compter du 1 ^{er} janvier 2010 : 75	0,25 à compter du 1 ^{er} janvier 2010 : 0,2		
NH ₃	1a	150			
	1b	100			
NO _x	2	150 vpm	En moyenne journalière : 1,3 En moyenne sur deux heures : 6	1430	
	Ensemble des rejets du site				500
N ₂ O	2		7,7 à compter du 1 ^{er} janvier 2011 : 3	8470 à compter du 1 ^{er} janvier 2011 : 3 300	
	4				10

ARTICLE 3.2.5 - DEFINITIONS DES VALEURS LIMITES ET PARAMETRES

Les quantités de N₂O au niveau de la tour HNO₃ (conduit n°2) sont calculées selon le « référentiel de bonnes pratiques pour la quantification des émissions de protoxyde d'azote dans la fabrication d'acide nitrique », publié par l'AFNOR (BP X30-331).

Les valeurs limites en NO_x correspondent à la somme des NO et NO₂, exprimés en équivalent NO₂.

Les rejets spécifiques de NO_x correspondent à la valeur moyenne journalière ou la valeur moyenne sur deux heures des rejets de NO_x, exprimée en kg d'acide nitrique par tonne d'acide nitrique 100% produite.

Les rejets spécifiques de poussières correspondent à la valeur moyenne annuelle des rejets de poussières, exprimée en kg de poussières totales par tonne d'engrais produit.

Les rejets spécifiques de N₂O correspondent à la valeur moyenne journalière des rejets de N₂O, exprimée en kg N₂O par tonne d'acide nitrique 100% produite.

Les flux journaliers correspondent au flux exprimé en kg sur 24 heures.

Les flux annuels correspondent au flux total annuel exprimé en tonnes par an.

ARTICLE 3.2.6 - CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites mentionnées à l'article 3.2.4 sont à respecter hors périodes transitoires de démarrage ou d'arrêt et sauf tolérances de dépassement indiquées ci-après.

Les valeurs limites en concentration sont respectées selon les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné.

Les flux annuels sont à respecter avec une marge de tolérance de 5%.

Conditions spécifiques relatives aux émissions de NO_x à l'atelier de fabrication d'acide nitrique :

La valeur en moyenne sur deux heures de flux spécifique d'oxydes d'azote ne devra en aucun cas être dépassée.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles l'émission d'oxydes d'azote dépassera 4,5 kg par tonne devront être d'une durée inférieure à 48 heures, et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 400 heures.

Jusqu'au **31 décembre 2010**, les valeurs limites en concentration, en rejet spécifique en moyenne journalière et en flux journalier sont considérées comme respectées lorsque au moins 80% des valeurs moyennes journalières sont respectées sur l'année.

Les valeurs dépassant ces limites ne dépassent en aucun cas les valeurs calculées sur des moyennes journalières suivantes :

Paramètre	Concentration	Rejets spécifiques	Flux journalier
NO _x	200 vpm	2 kg/t	2 200 kg/j

CHAPITRE 3.3 - ETUDES

ARTICLE 3.3.1. - EMISSIONS DE PROTOXYDE D'AZOTE

L'exploitant devra remettre **avant le 31 décembre 2008** une étude détaillée des solutions de réduction des flux et concentrations de N₂O rejetées lors de la production d'acide nitrique et qui seront mises en œuvre en 2010 lors du grand arrêt. Cette étude indique les moyens retenus pour réduire les émissions et les performances attendues, comparativement aux meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 3.3.2. - BILAN SUR LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES DE L'ATELIER ANC

Avant le 30 novembre 2008, l'exploitant réalise un bilan des émissions de poussières au niveau du rejet 1a défini à l'article 3.2.2. Ce bilan établit, sur la base des résultats des mesures d'autosurveillance et des éventuels autres contrôles effectués, les performances (en concentrations et en flux, pour chaque gamme d'engrais produit) observées suite à la mise en service du nouvel injecteur conformément à l'étude technico-économique de décembre 2007 susmentionnée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	MASSE D'EAU	CONDITIONS DE PRELEVEMENT	USAGE	PRELEVEMENT MAXIMAL ANNUEL (M ³)
Eau de surface	Grand Canal d'Alsace		Eau de refroidissement	155 000 000
Eau souterraine	Nappe phréatique	L'eau pompée dans la nappe phréatique est déminéralisée avant utilisation.	Eau de procédé et de lavage et de refroidissement	4 800 000

L'eau en provenance du réseau public est utilisée exclusivement pour les besoins en eau potable et sanitaire.

Ce réseau est totalement séparé des réseaux d'eau industrielle. Il ne doit alimenter aucun appareil industriel de façon à éviter tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau.

La quantité d'eau en provenance du réseau public est d'environ 25 000 m³/an.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4.1.3.1. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. - Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. - Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. - Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement **et/ou** à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Dans les unités de fabrication, le réseau de collecte des rejets liquides doit permettre l'évacuation des différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents pollués comprenant les eaux de procédés, de lavage des ateliers ainsi que les eaux de pluies polluées ou susceptibles de l'être,
- effluents non pollués comprenant les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non polluées.

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. - Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet Rhin
Coordonnées PK	22.572 sur la rive gauche du Grand Canal d'Alsace
Nature des effluents	Eaux de refroidissement + eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées + eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux polluées + eaux sanitaires (après traitement par fosses septiques)
Débit maximal instantané (m ³ /h)	24 000
Débit moyen sur 24 heures (m ³ /h)	19 000
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Grand Canal d'Alsace

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.5. - Aménagement

Article 4.3.6.5.1. - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.5.2. - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement d'échantillons sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Les systèmes permettant les mesures en continu disposent d'enregistrement.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C . Cette température peut être dépassée pendant les 3 (trois) mois les plus chauds de l'année, sans jamais dépasser 35°C.
- pH : compris entre 6 et 9
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les eaux de procédé issues des divers unités de l'usine subiront en tant que besoin, un traitement approprié avant leur évacuation.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration (mg/l)*	Flux journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (kg/j)
MEST	35	13 440	370
DCO	15	5 760	260
Azote global	10	3 200	1 500
Phosphore total	1	384	30
Fluor	2	768	45

* valeur sur un échantillon moyen représentatif du rejet de la journée; on ne prendra en compte que la partie rajoutée par l'exploitant.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le réseau de collecte est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. - ETUDE GESTION DES EAUX

L'exploitant remet sous 12 mois une étude concernant la gestion des effluents aqueux qui détaillera une solution permettant :

- de recycler les effluents des opérations de lavage de l'atelier ANC afin de les recycler vers l'atelier NPK, de contenir en toute circonstance l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et permettant que les eaux ainsi collectées ne soient rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541.7 à R 541.11 du CE.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543.66 à R 543.72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543.3 à R 543.16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.131 à R 543.135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.137 à R 543.151 du CE. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543.196 à R 543.201 du CE.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Article 5.1.3.1. - Généralités

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.3.2. - Stockage des déchets radioactifs

Article 5.1.3.2.1. - Zone de stockage

Une zone unique de stockage des déchets radioactifs est définie sur le site, dans laquelle tous les déchets radioactifs sont entreposés.

Cette aire est délimitée physiquement et est exclusivement réservée au stockage des déchets radioactifs.

La quantité présente est de 9 tonnes de déchets métalliques conditionnés dans 5 conteneurs en acier inoxydable et de 180 tonnes de terres contaminées conditionnées en big bag dans 11 bennes.

Article 5.1.3.2.2. - Conditions générales de stockage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses zones de stockage afin d'empêcher toute dissémination de radioactivité ou autres éléments présentant un risque dans l'environnement, et en particulier dans l'eau, l'air ou les sols.

Article 5.1.3.2.3. - Identification des zones à accès limité

Les zones à accès limité relatives au stockage des déchets radioactifs sont identifiées en fonction de la réglementation en vigueur.

Les règles d'accès sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (présence visible des symboles de danger caractéristiques du risque radioactif) et une information appropriée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.1.3.2.4. - Surveillance de la radioactivité

L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme compétent une campagne de mesure de la radioactivité ambiante dans une zone délimitée autour de l'aire de stockage.

Article 5.1.3.2.5 - Plans d'urgence

L'emplacement des zones de stockage et des zones attenantes à accès limité, ainsi que la teneur des éléments stockés (quantités, activité radiologique, nature, contenants) sont communiqués aux services d'intervention d'urgence et intégrés dans les plans d'urgences.

Article 5.1.3.2.6. – Etude

L'exploitant rend compte sous 6 mois de la possibilité d'envoyer les déchets radioactifs produits sur son site en centre de stockage dûment autorisé. L'examen de cette mesure se fera conformément à la circulaire du 25 juillet 2006 BPSPR/2006-217/HA relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

ARTICLE 5.1.4. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.45 du CE.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R 541.61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541.64 du CE.

ARTICLE 5.1.7. - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les quantités annuelles de déchets générés par le fonctionnement normal des installations devront respecter les valeurs suivantes :

- déchets dangereux : 100 t
- déchets non dangereux : 250 t

La part de déchets envoyée en centre de stockage est au maximum de 20%.

Toutes ces quantités pourront être dépassées dans les cas suivants :

- à la suite des grands arrêts pluriannuels des ateliers de fabrication,
- à la suite de la démolition d'un bâtiment ou d'une installation arrêtée, travaux de terrassement,
- en cas d'une opération particulière et exceptionnelle de dépollution menée avec l'accord de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571.1 à R 571.24 du CE.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point a	65 dB(A)	57 dB(A)
Point b	62 dB(A)	57 dB(A)
Point c	60 dB(A)	57 dB(A)
Point d	60 dB(A)	57 dB(A)
Point e	65 dB(A)	57 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point h	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure mentionnés à l'article 6.2.2. sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7.1.1. - CLOTURES - GARDIENNAGE

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage doit être assuré en permanence et des rondes organisées.

ARTICLE 7.1.2. - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

En particulier, les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 7.1.3. - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder à l'établissement par deux entrées situées en des points différents, les installations devant demeurer accessibles quelque soit la direction du vent.

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours.

Les voies de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.4. - REGLES DE CONSTRUCTION DES UNITES

Article 7.1.4.1. - Bâtiments

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques adaptées aux risques encourus (incendie, explosion, corrosion...).

Les salles de commande et de contrôle doivent être conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 7.1.4.2. - Dispositifs de sécurité

La sécurité des installations doit être notamment assurée par l'utilisation de dispositifs de sécurité appelés "dispositifs importants pour la sécurité" permettant d'éviter que ces installations soient placées dans une situation dangereuse ou susceptible de le devenir, ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues. Des dispositifs de sécurité doivent être prévus pour s'opposer dans le minimum de temps à la formation accidentelle d'atmosphère explosive dans les appareils (par exemple coupure rapide de l'alimentation en combustible des brûleurs de fours).

Ces dispositifs et en particulier les soupapes seront vérifiés et étalonnés périodiquement. Le résultat de ces contrôles sera consigné dans un registre.

Article 7.1.4.3. - Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de contrôle et de mesure faisant partie des dispositifs importants pour la sécurité doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable. Ils devront faire l'objet d'un étalonnage périodique dont les résultats seront consignés dans un registre.

Article 7.1.4.4. - Enceintes, canalisations et réservoirs

Les matériaux des appareils, enceintes, réservoirs ou canalisations destinés à contenir des produits toxiques, corrosifs ou inflammables doivent être choisis en fonction des fluides contenus pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion. Une surépaisseur de métal doit être prévue dans les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Les équipements et appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Ces réservoirs et leurs liaisons, même ceux non soumis à la réglementation des appareils à pression, doivent faire l'objet d'un suivi et d'inspections périodiques par le service inspection.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. La nature et le risque présenté par les produits contenus dans les réservoirs doivent être clairement identifiés.

ARTICLE 7.1.5. - ENTRETIEN ET ALIMENTATION DES MATERIELS DE SECURITE ET DE SECOURS

Tous les matériels de sécurité et de secours doivent être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Les matériels de sécurité et de secours fonctionnant à l'électricité doivent être secourus en cas de rupture d'alimentation du réseau électrique interne de l'établissement.

CHAPITRE 7.2 - ORGANISATION DE LA QUALITE EN MATIERE DE SECURITE

ARTICLE 7.2.1. - ORGANISATION

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- le choix et les modalités de réception des matériels et équipements importants pour la sécurité
- la conduite des installations (consignes en situation normale (y compris arrêt et remise en service) ou cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- les interventions pour travaux et entretien y compris celles en sous-traitance,
- l'organisation du contrôle des appareils et équipements désignés au 8.1.4.4. par un service inspection indépendant des services chargés de l'exploitation et de l'entretien.

Les documents correspondant seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées. En outre l'exploitant lui présentera annuellement un document de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son plan qualité en matière de sécurité.

ARTICLE 7.2.3. - DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

1. Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre: matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues dont la concentration est significative pour la sécurité ou l'environnement. Quantités maximales mises en œuvre. Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation.
2. Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre.
3. Schéma de circulation des fluides et bilans matières.
4. Modes opératoires.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. - CONSIGNES

L'exploitant doit élaborer pour chaque installation des consignes de sécurité relatives aux démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgence. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ces consignes sont accompagnées d'un schéma reproduisant les parties essentielles de l'unité ou de l'installation avec toutes les liaisons (tuyauteries, vannes d'arrêt...). L'ensemble des consignes et schéma doit être en tout temps dans la salle de contrôle à la disposition de l'ensemble du personnel chargé de l'unité.

ARTICLE 7.2.4 - MISES EN SECURITE

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la mise en sécurité d'une installation arrêtée totalement ou partiellement.

En particulier, lorsque les travaux ne portent que sur une partie d'une installation dont le reste demeure en marche, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité de la zone isolée.

ARTICLE 7.2.5 - MISES A JOUR ET MODIFICATIONS

Le dossier sécurité ainsi que les consignes seront complétés, et si besoin révisés au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui les compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité et des consignes éventuelles.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

CHAPITRE 7.3 - PREVENTION DU RISQUE TOXIQUE

ARTICLE 7.3.1. - ZONES DE RISQUE TOXIQUE

L'exploitant définit les zones dans lesquelles une atmosphère toxique est susceptible de se produire dès lors que surviendrait la rupture d'une enceinte, d'une canalisation, d'un appareil quelconque contenant un produit toxique (tel que dioxyde d'azote, l'ammoniac...). Ces zones sont reportées sur un plan.

Dans ces zones les prescriptions suivantes sont applicables :

- à l'extérieur des manches à vent doivent être installées de façon à indiquer la direction à prendre pour s'éloigner du danger en cas d'émission toxique; la direction, la vitesse du vent sont mesurées au poste de garde, et retransmises aux équipes d'intervention et de secours dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.),
- des moyens de communications portables ou fixes à proximité des zones à risques doivent permettre de donner rapidement l'alerte en cas de fuite toxique,
- une sirène d'alerte toxique est déclenchée pour demander au personnel de se confiner dans des locaux de repli,
- des moyens de retraite facile doivent être aménagés en tout point des unités; dans le cas où un travail devrait être effectué en un point peu accessible, des dispositions particulières seront prises pour assurer aux ouvriers une évacuation rapide,
- le personnel suivra une formation appropriée dès son embauche l'initiant aux règles de sécurité à observer; il suivra par la suite un entraînement permanent,
- chaque membre du personnel affecté à ces zones doit avoir à sa disposition immédiate un appareil respiratoire isolant ou un masque protecteur à cartouche filtrante,
- en outre, des appareils de respiration isolant, et si nécessaire des vêtements spéciaux étanches, couvrant l'ensemble du corps afin d'éviter toute lésion percutanée devront permettre aux personnes habilitées d'intervenir sur les unités.
- des douches de sécurité doivent être mises à disposition du personnel.

Ces douches peuvent être :

- des douches de sécurité installées à demeure en divers emplacements judicieusement choisis, et alimentées en eau en permanence. Elles doivent être du type "imbouchable" et "incongelable", et être signalées la nuit par un éclairage approprié,
- des douches de sécurité mobiles contenant des produits spécifiques (diphotérine ou autre) pour la limitation des effets des brûlures d'origine thermique ou chimique,
- les canalisations véhiculant les produits dangereux (toxiques ou corrosifs concentrés) doivent être repérable par le personnel travaillant sur le site.

CHAPITRE 7.4. - PREVENTION DU RISQUE INCENDIE EXPLOSION

ARTICLE 7.4.1. - DEFINITION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 7.4.2. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BATIMENTS

Article 7.4.2.1. - Caractéristiques des bâtiments

Les locaux situés dans les zones de sécurité doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO,
- isolation vis-à-vis des constructions voisines soit par un mur coupe-feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre, soit un espace libre d'au moins 8 mètres,
- sols en matériaux incombustibles.

Dans les locaux comportant ces zones, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de façon à permettre un accès rapide à une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Article 7.4.2.2. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité doivent être ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur.

ARTICLE 7.4.3 - PREVENTION

Dans les zones de sécurité, les feux nus sont interdits ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien et précisera les moyens de contrôle de l'atmosphère.

ARTICLE 7.4.4. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

La protection des installations et des annexes doit être assurée par un réseau d'eau incendie de type "maillé".

Ce réseau sera alimenté en eau de la manière suivante :

- par des pompes prélevant de l'eau de la nappe phréatique à un débit de 200 m³/h et à une pression de 4 à 5 bars, secourues en cas de manque d'électricité,
- par une motopompe à moteur thermique prélevant l'eau dans le Grand Canal d'Alsace d'un débit de 360 m³/h à une pression d'environ 10 bars. Cette motopompe devra pouvoir fonctionner en cas de manque d'électricité

Le personnel de secours appelé à intervenir sur les unités doit être informé des dangers encourus et des précautions à prendre; il participera à des exercices périodiques dans les unités PEC-RHIN.

CHAPITRE 7.5. - ELECTRICITE (MATERIEL, PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION)

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions des alinéas suivants, les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88 1058 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées.

Pour les installations présentant des risques d'explosion sont applicables les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Dans les zones exposées aux poussières et aux vapeurs explosives, combustibles, les appareils et masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, soit les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés, soit leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau ou des autres liquides et vapeurs corrosifs

CHAPITRE 7.6. - PROTECTION DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES CONTRE LES EFFETS DE LA FOUDRE

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

CHAPITRE 7.7. - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit élaborer un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées de la DRIRE.

Ce plan sera maintenu à jour selon une périodicité prédéfinie n'excédant pas trois ans, sauf en cas de modification importante de l'installation.

En cas d'accident justifiant la mise en œuvre du P.O.I. l'exploitant assure la direction des opérations jusqu'au déclenchement, si nécessaire, du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

CHAPITRE 7.8 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.8.1. - CAPACITES DE RETENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.8.2. - CARACTERISTIQUES DES CAPACITES DE RETENTION

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les murs des cuvettes doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Dans le cas de capacités associées à des stockages d'ammoniac liquéfié, le critère d'étanchéité pourra ne pas être respecté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.8.3. - CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou nocifs à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être maintenues parfaitement étanches.

Les canalisations d'ammoniac, d'acide nitrique, sulfurique et phosphorique, ainsi que de gaz carbonique devront passer sous le CD52 dans une galerie souterraine visitable, capable de retenir une fuite éventuelle.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou nocifs ne doivent être situées dans les égouts de rejet du site ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

ARTICLE 7.8.4. - AIRES DE STOCKAGE

Les aires susceptibles de recevoir des égouttures et déversements de produits dangereux (aires des unités de fabrication, sous les vannes et les pompes de déchargements des produits chimiques, etc ...) doivent être construites en béton ou en matériau équivalent recouvert d'un revêtement approprié, si nécessaire, cette disposition n'étant toutefois pas applicable aux aires de déchargement des gaz liquéfiés, les eaux recueillies doivent être considérées comme étant susceptibles d'être polluées et traitées en tant que telles.

Aucun dépôt de résidu ne doit être établi à même le sol ou sur une aire raccordée au réseau d'eau pluviale non polluée. Les résidus solides de fabrication et les boues d'épuration doivent être considérés comme déchets industriels et traités dans les conditions prévues au titre 5.

L'exploitant doit tenir à jour un plan synthétique des zones de rétention.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. - EPANDAGE

(non concerné)

CHAPITRE 8.2. - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

(non concerné)

CHAPITRE 8.3. - SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES

ARTICLE 8.3.1. - CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour l'utilisation de 12 sources scellées conformément à l'article 8.3.3.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.3.2. - RESPONSABLE DE L'ACTIVITE NUCLEAIRE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN

ARTICLE 8.3.3. - SOURCES AUTORISEES

Les sources autorisées visées à l'article 8.3.1 sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Source	Localisation	Usage de la source	Activité (GBq)	Q Total
Am^{241} ($A_{\text{ex}} = 10^4$)	NPK	Mesure de débit	3,7	$Q_{\text{Am}^{241}} = 1,69.10^6$
		Mesure de débit	2,41	
		Mesure de débit	2,41	
	ANC	Mesure de débit	2,41	
		Mesure de débit	2,96	
		Mesure de débit	2,96	
Co^{60} ($A_{\text{ex}} = 10^5$)	Station empotage wagons	Mesure de niveau	1,11	$Q_{\text{Co}^{60}} = 1,11.10^4$
Cs^{137} ($A_{\text{ex}} = 10^4$)	NPK	Mesure de densité	2,96	$Q_{\text{Cs}^{137}} = 1,59.10^6$
	ANC	Mesure de niveau	3,70	
	Eau ammoniacale	Mesure de densité	3,70	
		Mesure de densité	5,55	

ARTICLE 8.3.4. - LOCALISATION

La localisation des sources autorisées est donnée dans le tableau visées à l'article précédent.
Les mouvements des sources entre les locaux du site font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.3.5. - ENTRETIEN DES SOURCES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installées et exploitées conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.3.6. - LIMITE DU DEBIT DE DOSE

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.3.7. - SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8.3.8. - SUIVI

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.9. - RECIPIENTS CONTENANT LES SOURCES

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.3.10. - PERTE, VOL OU DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.3.11. - RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 8.3.12. - FORMULAIRE

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

CHAPITRE 8.4. - STOCKAGES D'AMMONIAC ET INSTALLATIONS ANNEXES

ARTICLE 8.4.1. - STOCKAGES D'AMMONIAC

Chaque stockage devra être équipé de deux dispositifs distinct de détection de niveau avec déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salles de contrôle et fermeture des vannes automatiques.

Les sphères et le stockage cryogénique seront équipés de soupapes pour empêcher une surpression dans les réservoirs. Le nombre de soupapes devra être doublé par rapport à celui théoriquement nécessaire.

Des détecteurs d'ammoniac seront disposés à proximité des installations. Ils actionneront une alarme sonore et visuelle.

Les sphères ne devront comporter aucun piquage dans leur partie inférieure

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir l'intégrité des stockages en cas de séisme, conformément aux plans et données techniques contenus dans les études n° O05192/N01 et O14094/N01 pour les sphères et n° O05192/N02 pour le stockage cryogénique.

En cas de défaillance des groupes de refroidissement, le maintien en pression sera assuré par une torchère qui aura les caractéristiques suivantes :

- la torchère et ses annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude complémentaire du 3 août 1998 réalisée sous la responsabilité de l'exploitant,
- le débit minimum d'ammoniac pouvant être brûlé dans la torchère est de 300 Nm³/h,
- la combustion devra détruire au moins 99 % de l'ammoniac,
- la teneur en NO des gaz de combustion ne devra pas dépasser par construction 500 mg/Nm³ (exprimé en NO₂),
- une procédure particulière sera établie pour les essais périodiques de la torchère, en mode manuel et en mode automatique.

ARTICLE 8.4.2. - INSTALLATIONS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT D'AMMONIAC

Article 8.4.2.1. - Dispositions applicables à l'ensemble des postes

L'installation devra assurer, en cas de déplacement du wagon l'isolement côté citerne et côté usine, permettant d'éviter le relâchement d'ammoniac à l'atmosphère.

Le transfert d'ammoniac devra être interdit en cas de mauvais branchement du bras ou de la mise à la terre.

Plusieurs boutons d'arrêt d'urgence seront placés à proximité des installations de dépotage ainsi qu'en salle de contrôle.

Des commandes de dégonflage rapide du réseau d'air de commande seront placées au nord et au sud de la zone de dépotage, ainsi que dans le local de surveillance.

Des équipements de sécurité individuels et collectifs suffisants devront être mis à dispositions des opérateurs lors des opérations.

Les opérations devront se faire sous la surveillance directe et permanente d'opérateurs qualifiés.

Article 8.4.2.2. - Poste de déchargement wagons citernes

Pendant les opérations de déchargement à la station sud, les wagons ne pourront être déplacés que par un tire-wagon asservi à un système de sécurité empêchant toute fausse manœuvre, par exemple lorsque les bras articulés sont branchés.

Seuls des wagons équipés de clapets de fond pourront être déchargés ou chargés. Ces clapets seront maintenus ouverts par des ridoirs à commande pneumatique et à sécurité positive.

Article 8.4.2.3. - Poste de chargement wagons et camions citernes

Les camions citernes seront équipés d'un dispositif pneumatique permettant la fermeture à distance des clapets de fond de la citerne en cas de déplacement accidentel du camion.

Article 8.4.2.4. - Poste de déchargement péniches

Le poste sera équipé d'un dispositif de connexion avec les circuits de commande et de sécurité de la péniche, permettant la fermeture simultanée des vannes automatiques sur le ponton et des vannes de sécurité sur la péniche, en cas d'actionnement aussi bien d'un arrêt d'urgence à terre que sur la péniche ainsi qu'en cas de déplacement accidentel de la péniche.

ARTICLE 8.4.3. - CANALISATION VA ET VIENT

Des vannes d'isolement automatiques seront installées sur la canalisation à l'entrée sphères, à mi-parcours et au départ atelier NH₃. Elles seront à sécurité positive à signalisation des positions O et F. Elles seront actionnées par les boutons d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 8.4.4. - CANALISATION DE TRANSFERT VERS RHODIA-ALSACHIMIE

Des vannes d'isolement automatiques seront installées sur la canalisation au poste de comptage Rhodia, à mi-parcours et au départ de PEC-RHIN. Elles seront actionnées soit par les boutons d'arrêt d'urgence soit par une baisse de pression dans la canalisation.

CHAPITRE 8.5. - HANGARS DE STOCKAGE EN VRAC D'ENGRAIS

ARTICLE 8.5.1. - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le hangar 271 sera utilisé pour le stockage d'ammonitrates conformes à la norme NFU 42-001 ou à une norme européenne équivalente.

Le hangar 272 sera utilisé pour le stockage des engrais complexes (NPK...)

Les ammonitrates non conformes à la norme seront stockés dans un hangar isolé, en quantité inférieure à 2 500 t.

ARTICLE 8.5.2. - CARACTERISTIQUES DES STOCKAGES

Les hangars 271 et 272 seront constitués chacun des 16 cases, d'une contenance unitaire inférieure à 2500 t, séparées par des cloisons en béton.

Le sol des hangars comportera sur sa totalité un dallage continu en béton

En vue de contenir à l'intérieur des hangars les eaux d'extinction en cas d'incendie, des rehausses amovibles seront placées à proximité des portes des hangars.

Outre les moyens et matériels communs usine, les hangars 271 et 272 bénéficieront chacun des ressources suivantes :

- 2 colonnes sèches,
- 6 robinets d'incendie armés,
- 6 extincteurs à poudre,
- 2 lances Victor prêtes à l'emploi (elles peuvent être disposées dans le local incendie),

ainsi que des moyens communs aux hangars :

- 10 bornes à incendie entourant les hangars,
- de choueurs ou moyens mécaniques équivalent permettant d'évacuer une motte d'engrais en cours de décomposition dans une case,
- une fosse de rétention permettant la récupération des eaux de noyage d'une motte en cours de décomposition.

Chaque case disposera d'un détecteur de NO₂ placé en partie haute qui permettra de répercuter une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil déterminé.

Une consigne particulière précisera l'intervention des engins à moteur thermiques dans les hangars.

Les bandes des convoyeurs seront de type ignifugées (norme NFT 47108 ou équivalente)
La chauffage des hangars ne pourra se faire que par eau chaude.

CHAPITRE 8.6- POSTES DE DECHARGEMENT/CHARGEMENT DE PENICHES (ACIDE SULFURIQUE, NITRIQUE ET PHOSPHORIQUE)

Les canalisations de transports seront équipés d'un clapet antiretour et d'une vanne d'isolement le plus près possible du bras articulé ou du flexible.

Les opérations devront se faire sous la surveillance directe d'un opérateur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3 - CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4 - FRAIS

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet	Paramètre	Fréquence	
		Auto surveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
1a	Poussières	Continue	Semestrielle
	NH ₃	-	Annuelle
1b	Poussières	Continue	Semestrielle
	NH ₃	-	Annuelle
	HCl	-	Annuelle
	NOx	-	Annuelle
	HF	-	Annuelle
2	NOx	Continue	Semestrielle
	N ₂ O	Continue	Semestrielle
4 (*)	NOx	-	Semestrielle
	N ₂ O	-	Semestrielle

(*) en marche normale.

Les rejets suivants font l'objet d'une estimation des émissions de polluants par calcul de facteur d'émission :

Conduit	Polluants	
4a	NO _x	N ₂ O
4b	NO _x	N ₂ O
4c	NO _x	N ₂ O

Article 9.2.1.2. - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance trimestrielle des retombées de poussières du site dans l'environnement.

ARTICLE 9.2.3. - RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique et dans le Grand Canal d'Alsace sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au niveau du point de rejet Rhin :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	Continu	Annuelle
pH	Continu + analyse sur échantillon moyen journalier	Annuelle
DCO	Analyse sur échantillon moyen journalier	Annuelle
MEST	Analyse sur échantillon moyen journalier	Annuelle
Conductivité	Continu	Annuelle
N global	Continu + analyse sur échantillon moyen journalier	Annuelle
P total	Continu + analyse sur échantillon moyen journalier	Annuelle
F	Analyse hebdomadaire sur échantillon moyen journalier	Annuelle

Une alarme sera activée en cas de dépassement d'un seuil préétabli.

Article 9.2.3.2. - Auto surveillance des effets sur l'environnement

(non concerné)

ARTICLE 9.2.4. - AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. - Auto surveillance des eaux souterraines

A - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Puits de forage d'AEI	04134X-0091	04134X-0091	50 mètres
Piézomètre N°1	04134X-0155	04134X-0155	20 mètres
Piézomètre N°2	04134X-0156	04134X-0156	20 mètres
Piézomètre N°3	04134X-0157	04134X-0157	20 mètres
Piézomètre N°4	04134X-0158	04134X-0158	20 mètres

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Dénomination	Code SANDRE
Puits de forage d'AEI	04134X0091	Mensuelle	Niveau piézométrique	1689
Piézomètre N°1	04134X0155		pH	1302
Piézomètre N°2	04134X0156		Conductivité	1304
Piézomètre N°3	04134X0157		Dureté (TH)	1345
Piézomètre N°4	04134X0158		NH ₄ ⁺	1335
			Na ⁺	1375
			Cl ⁻	1337
			SO ₄ ²⁻	1338
			NO ₃ ⁻	1340
			PO ₄ ²⁻	1350

B - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors de chaque campagne d'analyse. Deux fois par an, l'exploitant réalise une carte des courbes isopièzes (une en basse eaux et une en hautes eaux) avec une localisation des piézomètres. Ces cartes sont jointes aux résultats d'analyse à la date des prélèvements.

Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Dénomination	Code SANDRE
Puits de forage d'AEI	04134X-0091	Annuelle	Niveau piézométrique	1689
Piézomètre N°1	04134X-0155		PH	1302
Piézomètre N°2	04134X-0156		Conductivité	1304
Piézomètre N°3	04134X-0157		Dureté (TH)	1345
Piézomètre N°4	04134X-0158		NH ₄ ⁺	1335
			Na ⁺	1375
			Cl ⁻	1337
			SO ₄ ²⁻	1338
			NO ₃ ⁻	1340
		PO ₄ ²⁻	1350	

L'exploitant comparera les analyses fournies par le laboratoire à son autosurveillance. Selon les résultats, l'exploitant justifie la pertinence de l'analyse utilisée dans le cadre de son autosurveillance.

L'exploitant s'assurera que l'échantillon analysé par le laboratoire est identique à celui analysé par ses soins.

ARTICLE 9.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

(non concerné)

ARTICLE 9.2.7. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les ans par l'exploitant et à chaque grand arrêt par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

Concernant les émissions atmosphériques de N₂O :

- sur des feuilles de calcul, par unité produisant du N₂O :
 - les heures de marches de l'unité,
 - les données brutes de l'analyse (concentration de N₂O, O₂..),
 - la production journalière,
 - les données calculées issues des données brutes précédentes.
- L'enregistrement des données brutes et calculées permettra :
 - la traçabilité et la vérification de la méthodologie,
 - de réévaluer les émissions passées lorsque des progrès seront faits dans la méthodologie de quantification,
 - de quantifier l'efficacité du nouveau procédé de traitement lorsqu'il sera implanté sur l'unité.

Concernant les autres émissions :

- tous les relevés permettant la quantification des rejets reportés soit par tranche horaire, soit par tranche journalière et servant au calcul des moyennes mensuelles.

L'exploitant joindra également aux résultats, notamment pour les eaux souterraines :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres,
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Le rapport traite en outre de l'interprétation :

- des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1,
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Article 9.3.2.1. - Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et transmis :

- les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés 10 ans,
- les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.2. - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

Substances	Dans l'air	Dans l'eau
CO ₂ d'origine non biomasse	Oui	-
CH ₄	Oui	-
Ammoniac	Oui	-
COVNM	Oui	-
NO _x	Oui	-
N ₂ O	Oui	-
SO _x	Oui	-
Poussières totales	Oui	-
MEST	-	Oui
DCO	-	Oui
N global	-	Oui
P total	-	Oui
F	-	Oui

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. - BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

(non concerné)

ARTICLE 9.4.3. - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

(non concerné)

ARTICLE 9.4.4. - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir pour le 31 décembre 2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - RECAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1. - RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1. - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Bilans	Première échéance	Périodicité
8.5.8	Document de synthèse des sources radioactives	31 août 2011	Tous les 5 ans
9.3.2	Rapport d'autosurveillance	31 janvier	Trimestrielle
9.4.1.1	Bilan environnement annuel	1 ^{er} avril	Annuelle
9.4.4	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2015	Tous les 10 ans

Articles	Etudes	Date d'échéance
3.3.1	Etude réduction N ₂ O de l'atelier d'acide nitrique	31 décembre 2008
3.3.2	Bilan sur les émissions de poussières de l'atelier ANC	30 novembre 2008
4.3.13	Etude sur la gestion des eaux	12 mois
5.1.3.2.6	Etude sur les possibilités d'envoyer les déchets faiblement radioactifs en centre de stockage dûment autorisé	6 mois

ARTICLE 10.1.2. - MESURES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Echéance/périodicité
8.5.8	Mesures débits de dose des sources radioactives	Deux fois par an
9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
9.2.1.2	Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement	Trimestrielle
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidiennement
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.4	Autosurveillance des milieux eaux souterraines et sols	Mensuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Une fois par an

TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 11.1 - MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 11.1.2 - PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ottmarsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11.1.3 - AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.4. - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.6. - EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de la commune de Ottmarsheim, **S/c.** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant de la société PEC-RHIN à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le **13 août 2008**
Le préfet
pour le préfet
Le directeur de Cabinet, chargé de la
suppléance du secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
CE	Code de l'environnement
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COVNM	Composés Organiques Volatils Non Méthaniques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
MEST	Matières en suspension totales
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Liste des articles

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
CHAPITRE 1.2. Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3. Conformité auX dossiers déposés par l'exploitant	5
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement	5
CHAPITRE 1.6. Garanties financières	6
CHAPITRE 1.7. Modifications et cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.8. Délais et voies de recours	7
CHAPITRE 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
CHAPITRE 1.10. Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations	7
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	8
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage	8
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents	8
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
CHAPITRE 3.1. Conception des installations	9
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet	10
CHAPITRE 3.3. études	13
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	13
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides	14
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
TITRE 5. DECHETS	18
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion	18
TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales	20
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques	21
CHAPITRE 6.3. Vibrations	21
TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1. Dispositions particulières	22
CHAPITRE 7.2. Organisation de la qualité en matière de sécurité	23
CHAPITRE 7.3. Prévention du risque toxique	24
CHAPITRE 7.4. Prévention du risque Incendie explosion	25
CHAPITRE 7.5. Electricité (matériel, protection contre l'électricité statique et les courants de circulation)	26
CHAPITRE 7.6. Protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre	26
CHAPITRE 7.7. Plan d'Opération Interne	26
CHAPITRE 7.8. Prévention des pollutions accidentelles	27

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L' ETABLISSEMENT	27
CHAPITRE 8.1. Epandage	27
CHAPITRE 8.2. Prévention de la légionnellose	27
CHAPITRE 8.3. Sources radioactives scellées	28
CHAPITRE 8.4. Stockages d'ammoniac et installations annexes	30
CHAPITRE 8.5. Hangars de stockage en vrac d'engrais	31
CHAPITRE 8.6. Postes de déchargement/chargement de péniches (acide sulfurique, itrique et phosphorique)	32
TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
CHAPITRE 9.1. Programme de surveillance	32
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	33
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	36
CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques	37
TITRE 10. RECAPITULATIFS	39
CHAPITRE 10.1. Récapitulatifs	39
TITRE 11. MODALITES D'EXECUTION	39
CHAPITRE 11.1. Modalités d'exécution	39
<u>GLOSSAIRE</u>	41